



Instruction IV.5-2 Procédures de Liquidation et de Transfert en Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur

Publiée le 5 Février 2025

En application de l'Article 4.5.2.6 et 4.5.2.8 des Règles de la Compensation.

Chapitre 1 – Dispositions Communes

Article 1 – Dispositions Générales

Les dispositions suivantes s'appliquent en Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur.

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur, LCH SA, peut, à sa discrétion, engager une procédure de liquidation et/ou de transfert des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, selon les conditions établies ci-après.

Article 2 - Décision

LCH SA peut décider de procéder à un transfert ou à la liquidation des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à sa Réglementation de la Compensation, signifiant ainsi, qu'une fois que LCH SA a décidé de procéder au transfert ou à la liquidation, l'approbation de l'Adhérent Compensateur Défaillant (ou de n'importe quelle tierce partie, autorité ou tribunal, sauf mention ci-après) n'est pas requise. Avant de procéder à une telle liquidation, LCH SA peut, à sa seule discrétion et à des fins de réduction des risques, décider de couvrir tout ou partie de ces Positions Ouvertes.

Article 3 – Gestion du transfert et/ou de la liquidation

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur, LCH SA gère, au mieux, la couverture, le transfert et/ou la liquidation, en tenant compte du besoin d'agir rapidement et selon la manière jugée la plus appropriée par elle-même afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché.

Article 4 – Notification

LCH SA doit notifier par écrit à l'Adhérent Compensateur Défaillant, dans un délai raisonnable, la mise en oeuvre de tout transfert ou liquidation de Positions Ouvertes, une fois que la procédure dudit transfert ou de ladite liquidation est achevée.

Article 5 – Responsabilité

Aucun Adhérent Compensateur ni aucune autre personne (y compris, et sans limitation, tout Client ou Client Indirect) ne peut en aucun cas tenir pour responsable LCH SA de quelque dommage, perte, coût ou dépense, de quelque nature que ce soit, encouru ou subi par un Adhérent Compensateur, Client,



Client Indirect ou toute autre personne s'il y a lieu, résultant de la constatation et de la gestion d'un Cas de Défaillance.

Plus particulièrement, la responsabilité de LCH SA ne peut être mise en cause pour avoir choisi de procéder au transfert ou à la liquidation de Positions Ouvertes, ni pour n'avoir pu procéder à un transfert de Positions Ouvertes ni pour les conditions mêmes dans lesquelles les Positions Ouvertes sont liquidées.

Chapitre 2 – Dispositions relatives au Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge

Article 6 – Notification de la défaillance

A compter de la survenance d'un Cas de Défaillance et après l'émission de la notification d'un Cas de Défaillance par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation:

- (i) LCH SA peut, à sa seule discrétion, demander à l'Adhérent Compensateur Défaillant de transférer à LCH SA la pleine propriété du Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s), afin de faciliter le transfert dudit Collatéral avec les Positions Ouvertes Client associées et/ou le paiement des montants dus à ou par les Clients de l'Adhérent Compensateur Défaillant; et
- (ii) LCH SA peut réaliser directement le nantissement constitué par l'Adhérent Compensateur Défaillant aux termes du Contrat de Nantissement et conformément à celui-ci.

Article 7 – Réalisation et opposabilité

Sous réserve de l'envoi par LCH SA à Euroclear Bank d'une copie de la notification de défaillance conformément à Article 6, LCH sera fondée à réaliser le nantissement sur le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge (ce qui signifie que LCH SA sera fondée à utiliser ledit Collatéral transféré par l'Adhérent Compensateur Défaillant tel que prévu dans la Réglementation de la Compensation et en particulier l' Article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation) à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant, de tout créancier de l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou de l'administrateur/liquidateur judiciaire, sans avoir à effectuer une quelconque notification, ou à obtenir l'accord de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou de toute autre personne, et sans avoir à obtenir de décision judiciaire (cf article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières transposant dans le droit belge la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière telle qu'éventuellement modifiée).

Article 8 – Réalisation par appropriation pour les besoins du transfert du Collatéral Client vers un Adhérent Compensateur alternatif

Dans le cas où LCH SA aurait demandé à l'Adhérent Compensateur Défaillant de transférer le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge conformément à l'Article 6 (i) ci-dessus et où l'Adhérent Compensateur Défaillant ne procéderait pas au transfert dudit Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) à LCH SA dans les délais précisés par LCH SA dans sa demande conformément à l'Article 6 ci-dessus, et où il a été établi que tout ou partie dudit Collatéral doit être transféré à un Adhérent Compensateur alternatif, LCH SA procédera à la réalisation du nantissement constitué à son bénéfice aux termes du Contrat de Nantissement et conformément à celui-ci par appropriation du Collatéral de l'Adhérent Compensateur Défaillant remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré



(le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) concerné(s) en couverture des Positions Ouvertes Client devant être transférées à un Adhérent Compensateur alternatif.

Article 9 – Transfert vers un Adhérent Compensateur alternatif

Dans le cas où le Collatéral associé à des Positions Ouvertes Client devant être transférées inclut ou se compose de Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant et où l'Adhérent Compensateur alternatif souhaite que ledit Collatéral soit remis à LCH SA dans le cadre d'un nantissement de droit belge plutôt qu'en transfert de propriété, le transfert dudit Collatéral sera soumis à la condition que l'Adhérent Compensateur alternatif ait:

- conclu un Contrat de Nantissement avec LCH SA; et
- ouvert avec LCH SA le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) concerné(s) auprès d'Euroclear Bank pour les besoins du dépôt du Collatéral concerné en couverture desdites Positions Ouvertes Client pour la(les) Catégorie(s) d'Instruments Financiers concernée(s).

Article 10 – Transfert vers LCH SA

Afin de transférer à LCH SA le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant, pour satisfaire une demande formulée conformément à l'Article 6(i) ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Défaillant doit donner son accord à LCH SA pour que ledit Collatéral soit débité de son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) par Euroclear Bank, conformément aux instructions de LCH SA. l'Adhérent Compensateur Défaillant doit matérialiser son accord en communiquant une confirmation écrite selon la forme et le moyen précisés par LCH SA.

Consécutivement à la réception du consentement de l'Adhérent Compensateur Défaillant, LCH SA communiquera ses instructions à Euroclear Bank. Après réception de la confirmation du transfert par Euroclear Bank, LCH SA mettra à jour le(s) Compte(s) de Collatéral Client concerné(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant afin de refléter le fait que ledit Collatéral a été transféré en pleine propriété à LCH SA.

Dans le cas où LCH SA demande à l'Adhérent Compensateur Défaillant de transférer le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge conformément à l'Article 6 (i) ci-dessus et où l'Adhérent Compensateur Défaillant ne communique pas son consentement dans le délai précisé par LCH SA, LCH SA est fondée à procéder à la réalisation du nantissement constitué à son bénéfice en vertu de et conformément aux termes du Contrat de Nantissement, et conformément à la Réglementation de la Compensation, par appropriation du Collatéral remis par l'Adhérent Compensateur Défaillant dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s).

Chapitre 3 – Dispositions relatives au Collatéral remis au moyen de la solution Collatéral tripartite

Article 11 – Notification de la défaillance

A compter de la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA notifiera le Cas de Défaillance à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Réglementation de la Compensation, ainsi qu'à



l'agent tripartite concerné dans le cas où l'Adhérent Compensateur Défaillant aurait remis du Collatéral au moyen de la solution Collatéral tripartite, conformément aux termes de la Documentation Tripartite.